

pension est de 10/30 plus 1/30 pour chaque année additionnelle de service. Après 30 années de service, si l'instituteur peut encore enseigner, il reçoit en sus de son traitement, 1/5 de ce même traitement.

Il n'y a pas de retenue.

France.—Les pensions de retraite existent en France depuis 1853. Les instituteurs sont reconnus appartenir au service civil.

Le droit à une pension est acquis après 55 ans d'âge et 25 années de services.

La veuve du fonctionnaire, si le mariage a eu lieu au moins six ans avant le décès du mari, et les orphelins mineurs ont aussi droit à une pension.

La pension est basée sur la moyenne des traitements des six dernières années d'enseignement. Elle est, pour chaque année de service, de 1/60 du traitement moyen, et ne peut, en aucun cas, excéder les $\frac{2}{3}$ de ce même traitement, ni être inférieure à 600 fr. pour un instituteur, et à 500 fr. pour une institutrice.

La pension d'une veuve est de $\frac{1}{3}$ de celle de son mari. Celle des orphelins est la même que celle de la mère, et exigible jusqu'à la majorité du plus jeune d'entre eux.

Il y a une retenue.

- 1o De 5 0/0 sur le traitement annuel ;
- 2o De 1/12 du traitement lors de la nomination du fonctionnaire ;
- 3o De 1/12 du traitement dans le cas de réintégration ;
- 4o De 1/12 sur toute augmentation ultérieure.

Pays Bas.—Les pensions de retraite existent depuis 1858.

Le droit à une pension est acquis par tout instituteur ayant 65 ans d'âge et 40 années de service. La pension paraît être égale au traitement.

Il y a une retenue de 2 0/0, et la commune rembourse à l'Etat le $\frac{1}{3}$ de la pension.

Grand Duché de Luxembourg.—Les instituteurs, leurs femmes et leurs enfants jouissent de pensions payées par l'Etat depuis 1863, conformément aux principes admis pour les pensions des fonctionnaires publics.

Il n'est exigé qu'une légère retenue.

Canton de Vaud (Suisse).—Les régents

et les régentes brevetés (instituteurs et institutrices) ont droit à une pension

Après 30 années de service, le régent a droit à une pension de 500 fr. ; la régente, à une pension de 400 fr.

Après 10 ans de service, la pension du fonctionnaire est fixée d'après une échelle de proportion.

La veuve du régent a droit à la $\frac{1}{2}$ de la pension de son mari, et les orphelins ont droit, chacun jusqu'à l'âge de 18 ans, à 1/5 de cette même pension.

Il y a sur leurs traitements annuels respectifs, une retenue de 20 fr par chaque régent, et de 10 fr. par chaque régente.

Prusse.—Les instituteurs, étant considérés comme officiers de l'Etat, ont droit à une pension.

Il y a une retenue de 1/2 du traitement que reçoit l'instituteur à sa première année d'enseignement, et ensuite de 1 à 20/0 sur son traitement annuel.

Servie.—Les instituteurs ont droit à une pension.

Ce droit est acquis après 10 années de service. La pension est alors de 40 0/0 du traitement, et elle augmente de 2 0/0 par chaque année additionnelle de service pendant 35 ans. Après 35 années de service, l'instituteur reçoit une pension égale à son traitement.

Il n'y a pas de retenue.

Hongrie.—Tous les instituteurs ont droit à une pension après 40 années de service. Cette pension est de 300 à 400 florins.

Il n'y a pas de retenue.

Russie.—Tous les employés du ministère de l'instruction publique, les instituteurs compris, ont droit à une pension sur le trésor.

Après 20 ans de service, le fonctionnaire reçoit la $\frac{1}{2}$ de son traitement annuel, et après 25 ans il reçoit le traitement en entier.

En cas de santé altérée, le fonctionnaire reçoit après un service :

De 10 à 15 ans, $\frac{1}{3}$ du traitement annuel.

De 15 à 20 ans, $\frac{2}{3}$ du traitement annuel.

De 20 à 25 ans, le traitement annuel en entier.